

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Livre VI : Production et marchés</p> <p>Titre II : Les organismes d'intervention</p> <p>Chapitre I^{er} : L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)</p>	<p>Proposition de loi relative aux missions de l'Établissement national des produits agricoles et de la pêche maritime</p>	<p>Proposition de loi relative aux missions de l'Établissement national des produits agricoles et de la pêche maritime</p>
<p>Art. L. 621-2. – L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer exerce les compétences mentionnées à l'article L. 621-3 dans les domaines de la production de biens agricoles et alimentaires ou de biens non alimentaires issus des matières premières agricoles, ainsi que dans le domaine des produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce, sous réserve des missions confiées à d'autres établissements publics, notamment ceux mentionnés aux articles L. 313-1 et L. 642-5 et des compétences exercées par les organisations interprofessionnelles de ces différents secteurs.</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
	<p>L'article L. 621-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</u></p>
	<p>« En outre, il participe à la mise en œuvre de l'aide aux personnes les plus démunies. »</p>	<p>1° L'article L. 621-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>
		<p><u>2° Au premier alinéa de l'article L. 621-3, après la référence : « L. 621-1 » sont insérés les mots : « relevant des domaines définis au premier alinéa de l'article L. 621-2 ».</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte de la commission

—

—

—

Article 2

Article 2

L'établissement mentionné à l'article L. 621-1 du code rural et de la pêche maritime est chargé de la gestion administrative et financière des opérations nécessaires pour assurer la présence française à l'Exposition universelle de Milan (Italie) en 2015.

Alinéa sans modification

Dans ce cadre, pour la construction du Pavillon français, il est autorisé à passer, selon la procédure prévue à l'article 69 du code des marchés publics, un marché de conception-réalisation élargi, le cas échéant, à l'exploitation ou à la maintenance.

Alinéa sans modification

~~Pour l'accomplissement de la mission mentionnée au premier alinéa, le directeur général de l'établissement mentionné au L. 621-1 du code rural et de la pêche maritime peut déléguer sa signature au commissaire général de la section française à l'Exposition universelle de Milan (Italie) en 2015. Il peut également lui conférer la qualité d'ordonnateur secondaire de l'établissement.~~

Alinéa supprimé